

## II Résumé

Suite à un audit, une psychologue exerçant dans un "Point-Santé" dépendant d'une Mission Locale se voit demander l'identification des personnes qui se sont adressé à elle, pour remplir des fiches informatiques sur le "parcours" des usagers de l'institution. La psychologue qui fournissait jusqu'alors des éléments anonymes mais permettant un bilan très complet de son activité pose plusieurs questions à la CNCDP :

- 1- Est-elle obligée de fournir l'identité des personnes venues la consulter ?
- 2- Ces données peuvent-elles être informatisées ?
- 3- L'appartenance à un service public justifie-t-elle de transgresser ce qui est de l'ordre du secret professionnel ?

## III Avis

1) La commission rappelle tout d'abord que le psychologue n'est pas relevé de par sa profession du respect de la Loi Commune (Article I.3), mais que, comme l'Article 3 l'indique, *"La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique"*, C'est pourquoi il doit veiller tout particulièrement à garantir les droits des personnes venues le consulter.

Les usagers de la psychologie ont droit à ce que ne soient pas divulguées à des tiers des informations "à caractère secret" les concernant. Le fait d'avoir eu recours à une consultation psychologique fait évidemment partie de ce type d'information.

Selon le principe de Responsabilité (Titre I.3) c'est au psychologue que revient la responsabilité d'informer l'institution de l'identité des personnes venues le consulter en vérifiant la façon dont cette information est utilisée et dont elle est communiquée à des tiers.

L'article 20 du Code invite les psychologues à se conformer aux dispositions légales en vigueur : *"le psychologue connaît les dispositions légales et réglementaires issues de la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés. En conséquence, il recueille, traite, classe, archive et conserve les informations et données afférentes à son activité selon les dispositions en vigueur."*

Un psychologue qui constaterait sur son lieu d'exercice que les données nominatives concernant des usagers ne sont pas protégées pourrait donc à juste titre refuser l'informatisation des données dont il dispose.

2) Concernant l'informatisation des données nominatives, c'est la façon dont sera protégée l'anonymat des bénéficiaires dans l'utilisation de ce fichier qui conditionne la réponse à donner.

Les réticences de la psychologue sont donc tout à fait compréhensibles du point de vue de tous les articles du Code qui traitent du respect de la confidentialité, à commencer par le Titre I.1: *"le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret"*

Avis du 14 (fin)

*professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même."*

Pour que soit communiqué l'information « identifiante » sur le recours au psychologue au sein d'un organisme public sans qu'il s'agisse d'une atteinte au droit du patient au secret professionnel, le psychologue doit exiger que toutes les précautions soient prises au sein de l'organisme en question ; ceci afin de garantir la protection des données nominatives sur les usagers et donc leur anonymat dans le fichier informatisé.

3) La commission rappelle enfin que l'Article 8 précise que *"le fait d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou tout organisme public ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel."* L'exercice de la psychologie dans le cadre d'un organisme public ne relève donc en aucun cas le psychologue de ses obligations.

### **Conclusion**

La CNCDP constate que les réticences de la psychologue à lever l'anonymat sur les personnes venues la consulter sont justifiées par le Code de Déontologie.

Fait le 30 Novembre 2001

**Pour la CNCDP**

Madame JACQMIN  
Présidente de la Commission